

Anudo c. Tanzanie (réparations) (2021) 5 RJCA 625

Requête 012/2015, *Anudo Ochieng Anudo c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 2 décembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans son arrêt du 22 mars 2018 sur le fond, la Cour avait conclu à la violation par l'État défendeur de certains droits du requérant. Le présent arrêt sur les réparations découle de ladite décision au fond. La Cour a fait droit à la demande du requérant aux préjudices matériels et moral subis.

Réparations (obligation de réparer, 17 ; portée des réparations, 18 ; types de réparations, 19 ; préjudice matériel, 20, 29 ; devise de réparation, 21 ; preuve du préjudice matériel, 30-35, 43-45, 49-50, 54-55, 58 ; quantum des dommages, 36-37 ; préjudice moral, 65-71 ; victimes indirectes, 77-84 ; restitution, 90-91 ; mesures de satisfaction, 94-95)

Dépens (obligation de justifier les montants réclamés, 99)

Opinion commune dissidente : MUKAMULISA, ANUKAM et SACKO

I. Bref historique de l'affaire

1. Dans sa requête introduite devant la Cour le 25 mai 2015, le sieur Anudo Ochieng Anudo (ci-après dénommé le « requérant ») allègue que la confiscation de son passeport par la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), lui conférant ainsi le statut de « migrant illégal », et son expulsion du territoire de la Tanzanie, viole son droit à la nationalité ainsi qu'un certain nombre de ses droits fondamentaux.
2. Le 22 mars 2018, la Cour a rendu l'arrêt dont le dispositif est libellé comme suit :
 - v. *Déclare* que l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être privé arbitrairement de sa nationalité tanzanienne, prévu à l'article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
 - vi. *Déclare* que l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être expulsé arbitrairement ;
 - vii. *Déclare* que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être entendu par la justice, garanti par les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP.
 - viii. *Ordonne* à l'État défendeur d'amender sa législation pour ouvrir

aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur nationalité ;

- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits, en lui permettant de revenir sur le territoire national, d'assurer sa protection et de faire rapport à la cour dans un délai de 45 jours.
 - x. *Réserve* sa décision sur les autres formes de réparation et sur les frais.
 - xi. *Accorde* au requérant de soumettre à la Cour son mémoire sur les autres formes de mesures de réparation dans les (30) jours suivant la date du présent arrêt et à l'état défendeur de soumettre à la Cour son mémoire en réponse sur les réparations dans les trente (30) jours qui suivront la réception du mémoire du requérant.
3. La présente requête portant sur les réparations découle de cet arrêt.

II. Objet de la requête

4. Le 1er juin 2018, le requérant a soumis son mémoire sur les réparations, demandant à la Cour de les lui accorder sur la base des conclusions de l'arrêt sur le fond.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. Le 29 mars 2018, le greffe de la Cour a transmis aux parties les copies certifiées de l'arrêt sur le fond.
6. Le requérant a déposé ses observations écrites sur la demande de réparations le 1er juin 2018, et celles-ci ont été notifiées à l'État défendeur le 19 juin 2018.
7. L'État défendeur a déposé son mémoire en réponse le 5 décembre 2019, qui a été notifié au requérant le 17 décembre 2019. Le requérant n'a pas soumis de mémoire en réplique même après une prorogation de délai accordée par la Cour le 7 février 2020.
8. Les débats ont été clos le 15 juillet 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.
9. Au cours de la 58e session ordinaire le 8 septembre 2020, la Cour a décidé, dans l'intérêt de la justice, de rouvrir les débats pour permettre au requérant de déposer sa réplique à la réponse de l'État défendeur.

10. Les parties ont déposé leurs observations dans les délais impartis par la Cour.
11. Le 21 septembre 2021, les débats ont été à nouveau clos et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demande des parties

A. Demandes du requérant

i. Réparations pécuniaires

12. Le requérant demande à la Cour d'appliquer le principe de l'équité dans le calcul du montant des réparations du préjudice moral et matériel subi et de prendre également en compte le principe de la restitution lors du calcul de ces montants.
13. Le requérant demande à la Cour de lui accorder les réparations suivantes :
 - i. La somme de cinquante mille (50.000) dollars des États-Unis pour le traumatisme psychologique résultant d'une dépression majeure.
 - ii. La somme de cent mille (100 000) dollars des États-Unis pour ses quatre enfants.
 - iii. La somme de cinquante mille (50 000) dollars des États-Unis pour ses deux parents.
 - iv. La somme de vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour sa sœur et sa grand-mère.
 - v. La somme de cent trente-sept mille cinq cent (137 500) dollars des États-Unis à titre de compensation pour le préjudice matériel subi.
 - vi. La somme de quatre mille (4 000) dollars des États-Unis au titre des frais de transport et de papeterie.

ii. Réparations non pécuniaires

14. Le requérant demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations constatées et de publier la décision dans le Journal officiel à titre de mesure de satisfaction.

B. Demandes de l'État défendeur

15. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas apporté la preuve des préjudices matériel et moral subi et demande en conséquence à la Cour de :

- i. rejeter la requête dans son entièreté.
- ii. rejeter la demande de garantie de non-répétition.
- iii. rejeter la demande de mesure de satisfaction équitable, l'arrêt de la Cour sur le fond étant suffisant ;
- iv. rejeter la demande de réparations, faute de preuves.
- v. rendre toute ordonnance qu'elle estimera nécessaire au regard des circonstances de l'espèce.

V. Sur les réparations

16. L'article 27(1) du Protocole dispose : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
17. Conformément à sa jurisprudence constante en la matière, la Cour rappelle que :

Pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.¹
18. La Cour rappelle également que la réparation « [...] doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis. »²
19. Les mesures qu'un État doit prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme doivent notamment inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, la satisfaction et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.³
20. Pour ce qui est du préjudice matériel, la Cour réitère la règle générale selon laquelle, il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit, par conséquent, fournir

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

2 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2018 (réparations), § 19, *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2018 (réparations), § 11 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 118.

3 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, § 20.

des éléments pour justifier les mesures demandées. S'agissant du préjudice moral, la Cour note qu'il est présumé, en cas de violations des droits de l'homme⁴ et qu'en conséquence, la charge de la preuve est transférée à l'État défendeur qui en conteste la réalité du préjudice moral à qui il incombe désormais d'apporter la preuve contraire.

21. La Cour réitère en outre, conformément à sa jurisprudence, que les réparations doivent être accordées, dans la mesure du possible, dans la monnaie dans laquelle le préjudice a été subi. En l'espèce, bien que le requérant formule ses demandes en dollars des États-Unis, les réparations seront accordées en shillings tanzaniens étant donné que certains des bénéficiaires potentiels résident sur le territoire de l'État défendeur et que le préjudice unique sur lequel se fondent toutes les prétentions s'est produit dans ce pays.⁵
22. En l'espèce, la Cour a conclu dans son arrêt sur le fond que l'État défendeur a violé le droit du requérant de ne pas être arbitrairement privé de sa nationalité, protégé par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, son droit de ne pas être arbitrairement expulsé et son droit à ce que sa cause soit entendue, tels que prévus à l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
23. S'appuyant sur les conclusions de la Cour, le requérant sollicite des réparations pécuniaires et non pécuniaires.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

24. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations au titre des chefs suivants :
 - i. Perte de revenus due à la perte d'emploi ;
 - ii. Perte de revenus tirés de son entreprise et de son établissement scolaire ;

4 *Ayants droit feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015), 1 RJCA 265, § 61 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 June 2016), 1 RJCA 358, § 58.

5 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 45 ; *Amir Ramadhani c. République-unie de Tanzanie*, Requête No. 010/2015. Arrêt du 25 juin 2021 (réparations), § 14.

- iii. Perte de revenus liée à l'abandon de son terrain et au manque d'entretien de deux maisons en construction ;
- iv. Pertes liées à deux véhicules à moteur et une motocyclette ;
- v. Pertes liées au paiement de loyer.

a. Pertes de revenus liées à la perte d'emploi

- 25. Le requérant déclare qu'il était le directeur d'une ONG dénommée *Tanzania Human for Peoples Right* et le Coordonnateur du *Fog Water Project* à *Ped World*, qu'il percevait un salaire substantiel qui lui permettait de subvenir aux besoins de sa famille élargie et que ses revenus lui permettaient de réaliser d'autres investissements. Il soutient en outre que la perte de son salaire a donc eu un impact financier important sur lui et sur les membres de sa famille. Il affirme également avoir subi une perte de soixante-seize mille cinq cents (76 500) dollars des États-Unis, soit l'équivalent de quarante-cinq (45) mois de salaire depuis la date de son expulsion jusqu'au 1er juin 2018, date à laquelle il a déposé ses observations sur les réparations devant la Cour de céans.
- 26. L'État défendeur estime que le requérant n'a prouvé ni la réalité du préjudice matériel ou moral à lui causé, ni le lien de causalité entre la violation des droits et le préjudice allégué. Par conséquent, il qualifie la demande de réparations de spéculations et rappelle, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de céans, qu'il incombe au requérant d'apporter aussi bien la preuve du préjudice subie que du lien de causalité entre les préjudices allégués et les violations des droits constatés.
- 27. Pour ce qui est du préjudice matériel, l'État défendeur fait valoir que le requérant n'a pas apporté la preuve de ses sources de revenus et que par conséquent, les pertes qu'il estime avoir subies, évaluées à soixante-seize mille cinq cents dollars américains (76 500), n'ont aucun fondement.
- 28. L'État défendeur souligne par ailleurs que le requérant, qui prétend avoir été Directeur d'une l'ONG, *Tanzania Human for Peoples Rights*, n'a pas produit de contrat de travail valable pouvant étayer ses prétentions. Il relève que le contrat de travail en question ne porte que la signature du président de ladite ONG et non celle du requérant. Les deux signatures constitueraient la preuve de l'existence effective d'un contrat. Sur ce même point, l'État défendeur relève qu'il n'existe aucune preuve de l'enregistrement de l'ONG en question qui, du reste, est inconnue de la *Tanzanian Revenue Authority*, le service en charge des questions fiscales. Pour cette raison, l'État défendeur doute de

la légitimité de la preuve de paiement et de l'existence de l'ONG supposée être l'employeur du requérant.

29. La Cour rappelle que pour qu'une réparation soit accordée au titre du préjudice matériel, le requérant doit démontrer un lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi, et en outre, prouver le préjudice subi à l'aide de documents probants.⁶
30. La Cour rappelle également sa jurisprudence selon laquelle :
Il ne suffit pas d'établir que l'État défendeur a enfreint des dispositions de la Charte, il faut également fournir la preuve de préjudice dont le requérant demande au défendeur de fournir la compensation. En principe, une violation de la Charte ne suffit pas en elle-même pour établir un préjudice matériel.⁷
31. Cependant, en matière d'exigence de pièces justificatives en ce qui concerne notamment les demandes de réparations, les organes et les juridictions des droits de l'homme statuent au cas par cas et sont particulièrement sensibles aux « difficultés auxquelles les victimes peuvent être confrontées pour obtenir des preuves à l'appui de leur demande en raison de la destruction ou de l'absence de preuves dans les circonstances pertinentes ». ⁸
Dans de nombreux cas, de telles difficultés surgissent en raison des violations des droits de l'homme ou même des crimes, par exemple, lorsque des documents sont perdus lors d'un déplacement ou brûlés lors la destruction d'une maison.⁹
32. Lorsque les preuves ne sont pas disponibles ou sont insuffisantes pour l'une ou l'autre de ces raisons, les tribunaux se fondent souvent sur « la cohérence interne, le degré de détail et la plausibilité des demandes vis-à-vis des preuves en tant qu'un tout ». ¹⁰ Il est également courant d'accorder en toute équité certaines réparations au titre du préjudice subi, même lorsque la documentation dudit préjudice est incomplète ou inexistante, en particulier lorsqu'il est logique qu'au moins certains préjudices ont

6 *Ayant droits de Norbert Zongo, et autres c. Burkina Faso*, § 60 ; *Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, (réparations), § 15. *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 14.

7 *Révérénd Mitikila c. la Tanzanie*, (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 31 à 32.

8 Voir *Procureur c. Katanga*, Affaire No. ICC-01/04-01/07, Cour pénale internationale, ordonnance en réparation en vertu de l'article 75 du Statut, par. 39 (24 mars 2017), § 47

9 Voir *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, *Cour interaméricaine des droits de l'homme*, § 266.

10 Voir Plan de *Massacre de Sánchez c. Guatemala*, Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (réparations) ; §§ 267, 278.

pu être subis du fait direct des violations établies.¹¹

- 33.** Dans la présente affaire, la Cour tiendra compte des conditions difficiles dans lesquelles le requérant a été arrêté, détenu et expulsé arbitrairement du territoire de l'État défendeur et du fait qu'il est actuellement réfugié en Ouganda.¹²
- 34.** S'agissant de la perte de son emploi, la Cour note que le requérant a fourni deux copies de bulletin de salaires qui indiquent le nom de l'employeur, à savoir l'ONG *Tanzanian Human For Peoples Rights* et le *Fog Water Project* à *Ped World*. La Cour relève qu'en matière de droit du travail, en règle générale, les rapports professionnels entre un employeur et son salarié sont définis par un document écrit, à savoir le contrat de travail. Cependant, ce principe ne s'applique pas dans tous les cas, car un contrat peut être oral ou implicite et être tout de même valable.¹³ La Cour estime, dans ces conditions, que le fait pour le requérant de n'avoir pas produit de copie du contrat de travail ne suffit pas à nier l'existence d'un lien de travail avec son employeur. Elle conclut donc que les copies de bulletins de salaire constituent une preuve suffisante de l'existence d'un lien de travail entre le requérant et l'ONG en question.
- 35.** La Cour est également convaincue que la perte de revenus du requérant découle directement de la violation des droits de l'homme dont il a été victime et que la Cour a constatée dans son arrêt sur le fond du 22 mars 2018. Il est donc tout à fait légitime de considérer que du fait de son expulsion illégale du territoire de l'État et des conditions difficiles dans lesquelles le requérant s'est subitement retrouvé, qu'il lui était impossible de produire d'autres preuves documentaires. Le requérant a perdu son emploi et sa source de revenu. La Cour note que sur la base d'informations contenues dans deux bulletins de salaire, le requérant percevait un salaire mensuel total de trois millions quatre cent mille (3 400 000) shillings tanzaniens en tant que Directeur de l'ONG *Human Rights* et Coordonnateur du Projet *Fog Water* à *Ped World*.
- 36.** La Cour fait observer que, le requérant n'ayant pas fourni une copie de son contrat de travail en tant que directeur de *Tanzanian Human for Peoples Rights* et en tant que Coordinateur du Projet

11 *Procureur c. Katanga*, Supra note 9, § 39.

12 Le requérant a produit une copie d'une carte d'identité de réfugié délivrée par la Direction des réfugiés du Bureau du Premier ministre de la République de l'Ouganda, le 8 février 2019, et valable jusqu'au 8 février 2024.

13 Voir *Tanzania Employment and Labour Relations Act*, Chapitre 366 14 (2) « Un contrat doit être écrit si le contrat indique que l'employé doit travailler en dehors du Territoire de la République-unie de Tanzanie ».

FOG *Water* à Ped World, il n'est donc pas possible de déterminer la période durant laquelle il aurait continué à travailler avec ces organisations s'il n'avait pas été expulsé du territoire de l'État défendeur. Dans ces circonstances, pour évaluer le quantum de la réparation à accorder au titre de cette demande, la Cour exercera son pouvoir discrétionnaire judiciaire et considérera la période allant du 1er septembre 2014 jusqu'à la date de l'arrêt sur le fond et prendra comme base de calcul le dernier salaire mensuel du requérant, soit trois millions quatre cent mille (3 400 000) shillings tanzaniens.

37. La Cour accorde, par conséquent, en toute équité, au requérant la somme de cent quarante-six millions deux cent mille cinq cents shillings tanzanien à titre de réparation pour les quarante-deux mois (42) et vingt et un jours (21) de perte de salaires, calculée sur la période du 1er septembre 2014, date de son expulsion du territoire, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt sur le fond, soit le 22 mars 2018.

b. Perte de revenus générés par son entreprise et son établissement d'enseignement secondaire

38. Le requérant soutient qu'il était propriétaire d'une « scierie » qui lui générait des revenus et qu'il a perdue en raison de son expulsion du territoire de l'État défendeur. Il dit avoir perdu tout son investissement dans son entreprise. Il ajoute que son stock de bois a été endommagé, qu'il a perdu la confiance de ses clients à tel point qu'il lui est « quasiment impossible de reprendre cette activité ». Le requérant estime la perte de son entreprise à dix mille (10 000) dollars des États-Unis.
39. Le requérant affirme aussi qu'il était propriétaire d'un établissement d'enseignement secondaire privé, « *Kihesa Mgagao Secondary School* » qui lui générait également des revenus.
40. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'apporte pas la preuve que ces entreprises étaient fonctionnelles et ne fournit non plus de documents faisant état des revenus annuels générés par celles-ci, encore moins les livres de comptes y relatifs. Il souligne qu'il n'existe pas non plus de livres de comptes de l'entreprise indiquant ses activités financières telles que les paiements, les salaires, les impôts et autres taxes.
41. L'État défendeur soutient également que, le requérant n'ayant pas produit de livre de comptes faisant état des recettes, des dépenses et du montant investi, lesquels permettraient de vérifier sa trésorerie, il n'a pas fourni la preuve des revenus qu'il dit tirer

de l'établissement secondaire mentionné ci-dessus.

42. L'État défendeur considère que le requérant n'a prouvé ni le préjudice matériel qui lui a été causé, ni le lien de causalité entre la violation de ses droits et le préjudice allégué.
43. La Cour note que pour étayer ses allégations, le requérant a produit des copies du certificat d'enregistrement et du certificat de décharge de la « scierie ». La Cour fait observer que le requérant a également produit une copie du certificat d'enregistrement à lui délivré pour la *Kihesa Mgagao Secondary School*, une copie du reçu de paiement pour la délivrance dudit certificat.
44. La Cour estime que ces pièces, à elles seules sont suffisantes pour prouver que la « scierie » et l'établissement d'enseignement secondaire *Kihesa Mgagao Secondary School* étaient des entreprises dont le requérant était le propriétaire. La Cour considère que le livre des comptes, le relevé des transactions bancaires et les bilans de ces entreprises auraient permis de savoir si elles étaient lucratives ou pas, comme le soutient l'État défendeur. Toutefois, les documents fournis par le requérant constituent un début de preuve attestant qu'il a effectivement effectué des investissements et est donc en droit d'attendre des revenus. La Cour estime qu'au vu des circonstances dans lesquelles il a été expulsé du territoire de l'État défendeur, les conditions habituelles d'admission de preuves matérielles ne sauraient lui être appliquées de manière rigoureuse.
45. La Cour, sur la base de ce qui précède et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait droit à la demande du requérant et lui accorde une somme forfaitaire de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens pour la perte de la scierie. Pour ce qui est des pertes liées à l'établissement d'enseignement secondaire, le requérant n'ayant fourni aucune estimation financière pour étayer sa demande, la Cour rejette cette demande.

c. Perte de revenus liée à l'abandon et au manque de suivi de deux maisons en chantier

46. Le requérant déclare posséder deux maisons en chantier et que son expulsion du pays a entraîné des dommages du fait de la non finition desdits chantiers ainsi que du manque de supervision et d'entretien. Il estime que le manque d'entretien de ces chantiers lui a causé des pertes estimées à quinze mille (15 000) dollars des États-Unis.
47. Pour sa part, l'État défendeur soutient que le requérant n'apporte pas la preuve de la propriété desdites maisons. Il relève également que le requérant n'a ni produit le titre de propriété, ni prouvé un

quelconque lien de causalité entre les pertes alléguées et les violations de ses droits. L'État défendeur fait en outre valoir que le requérant ne dispose pas de certificat de droit d'occupation usuel permettant de démontrer la propriété d'un terrain et qu'une simple photographie d'une maison ne constitue pas un titre de propriété. Il soutient également que le requérant n'apporte pas non plus de preuve permettant d'établir un quelconque lien entre la violation des droits et l'état de ces biens.

48. L'État défendeur ajoute que s'il est vrai que le requérant, avait une famille comme il l'affirme, elle aurait pu s'occuper de ces propriétés et autres biens, si tant est qu'ils existent.
49. La Cour estime que les copies du certificat de paiement relatif à l'acquisition du terrain, du contrat d'achat du terrain et de l'acte de propriété du terrain constituent une preuve suffisante que le requérant est le propriétaire du terrain sur lequel les maisons ont été construites. Le requérant a également fourni des photographies desdites maisons en chantier. Toutefois, la Cour note que le requérant n'a ni prouvé la perte de revenus liée à l'abandon de son chantier, ni le manque d'entretien des deux maisons en construction.
50. La Cour note, en outre, que le requérant n'a pas non plus fourni une évaluation détaillée de ses investissements concernant les deux maisons, leur état actuel, ni une estimation des revenus qu'il pouvait en tirer s'il avait pu finaliser la construction desdites maisons.
51. En conséquence, la Cour rejette cette demande.

d. Perte liée à l'état de deux véhicules et une motocyclette

52. Le requérant soutient qu'il possédait deux véhicules et une motocyclette qui ne sont plus utilisés ni entretenus depuis son expulsion du territoire de l'État défendeur. Les dégâts qui en ont résulté ont entraîné une perte importante qu'il évalue à douze mille (12 000) dollars des États-Unis.
53. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'apporte aucune preuve d'un quelconque lien entre l'état de ces véhicules et motocyclette et la violation des droits de l'homme. Il soutient en outre que les copies des cartes d'immatriculation desdits véhicules et motocyclette ne prouvent pas la propriété, celles-ci n'étant pas certifiées conformes à l'original. L'État défendeur soutient par ailleurs que la famille du requérant, si elle existe comme celui-ci le prétend, aurait pu veiller sur ces biens.
54. La Cour relève que les copies des cartes d'immatriculation des deux véhicules et de la motocyclette produites attestent à

suffisance que le requérant en était le propriétaire.

- 55.** La Cour estime que l'expulsion arbitraire du requérant du territoire de l'État défendeur dans des conditions difficiles n'a sans doute pas permis au requérant de prendre des mesures pour l'entretien et la protection de ses biens. La Cour estime que cette situation suffit à justifier des réparations du préjudice lié aux dégâts qui auraient été causés à ses véhicules et à sa motocyclette. En conséquence, la Cour fait droit à la demande du requérant et lui accorde en toute équité la somme forfaitaire de trois millions de shillings tanzaniens (3 000 000).

e. Perte de revenus liée à la location d'une maison

- 56.** Le requérant allègue qu'il loue, depuis l'année 2014, une maison que son bailleur n'a pas pu remettre en location depuis son expulsion du territoire, en raison du fait que certains de ses biens mobiliers s'y trouvent toujours. Il a, par conséquent, continué à payer le loyer afin de s'assurer de préserver lesdits biens. Le requérant évalue la perte liée à la location sur une période de quatre (4) années à deux mille trois cent vingt (2 320) dollars des États-Unis.
- 57.** L'État défendeur conteste ces allégations et estime qu'un exemplaire de contrat de bail, non certifié conforme par un avocat et non-assorti de titre de propriété d'une maison, ne peut à lui seul, constituer une preuve suffisante de l'existence même de ladite maison. L'État défendeur soutient également que le requérant ne démontre pas non plus de lien entre le préjudice allégué et les violations de ses droits. Au surplus, le requérant n'a pas fourni de facture de loyer émanant du bailleur.
- 58.** La Cour constate que le requérant n'apporte aucune preuve indiquant qu'il continue de s'acquitter du loyer de la maison qu'il habitait avant son expulsion afin d'y conserver ses effets personnels. De tels preuves peuvent notamment consister en des factures émanant du bailleur et des transferts de fonds en vue du règlement du loyer ainsi que des reçus établis pour de tels paiements. La Cour note également que, pour étayer sa demande, le requérant a fourni un contrat de bail passé entre lui et le propriétaire de la maison, qui couvre la période du 1er mai au 31 octobre 2013. Ce contrat a pris fin avant même l'arrestation du requérant le 26 août 2014 et la saisine de la Cour de ceans de sa requête le 24 mai 2015. En conséquence, la Cour rejette

cette demande.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par le requérant

- 59.** Le requérant affirme qu'en tant que victime directe de la privation du droit à la nationalité, il a souffert de troubles émotionnels et psychologiques après son expulsion. Il ajoute avoir perdu sa fiancée, qui s'est ensuite mariée à un autre homme.
- 60.** Il affirme en outre avoir souffert de troubles psychologiques à l'issue d'une crise dépressive majeure due à son éloignement quatre (4) années durant. Il soutient également qu'il a éprouvé des douleurs physiques extrêmes du fait des actes de torture subis et demande des réparations à hauteur de cinquante mille (50 000) dollars des États-Unis.
- 61.** Le requérant affirme qu'il est le seul soutien de sa famille nucléaire, à savoir ses « épouses » et ses enfants, mais aussi de sa famille élargie. Il affirme que depuis son expulsion forcée du territoire de l'État défendeur, il est en situation de détresse car il se demande si les membres de sa famille ont de quoi subvenir à leurs besoins alimentaires et vestimentaires ou s'ils ont accès aux services de santé.
- 62.** Le requérant affirme aussi qu'au moment de son arrestation, il avait un projet de mariage avec une ressortissante burundaise, mais qu'en raison de son expulsion du pays, le mariage n'a pas eu lieu, ce qui pour lui est une source de préjudice.
- 63.** L'État défendeur soutient, quant à lui, que les souffrances émotionnelles et psychologiques ne sont pas prouvées. Il fait valoir que le requérant n'explique pas comment il est parvenu aux différents montants réclamés pour lui-même en tant que victime directe et pour les membres de sa famille et d'autres proches en tant que victimes indirectes, et qu'il ne fournit aucune preuve de mariage avec ses épouses.
- 64.** L'État défendeur fait également valoir que le requérant ne fournit aucune preuve de contrat de mariage avec sa prétendue épouse ou fiancée et non plus de preuve du préjudice subi.
- 65.** La Cour fait observer que le préjudice moral s'entend d'un préjudice qui est consécutive à la souffrance, à l'angoisse et aux changements de conditions de vie de la victime et de sa famille.
- 66.** La Cour reconnaît également que le préjudice moral comprend, entre autres, la douleur et la souffrance, la souffrance morale, l'humiliation, la perte du goût de la vie et la perte de relations

sociales ou conjugales, et que la réparation du préjudice moral subi est généralement calculée sur la base d'une évaluation d'une juste compensation.

67. La Cour note en outre que le requérant a invoqué sa compétence en équité et formulé une demande de réparation d'un montant de cinquante mille (50 000) dollars des États-Unis pour le préjudice moral qu'il a subi.
68. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu à la violation du droit du requérant de ne pas être arbitrairement privé de son droit à la nationalité, à son expulsion arbitraire de Tanzanie et à la violation de son droit à ce que sa cause soit entendue. Ces violations, en particulier celles liées à la nationalité et à l'expulsion arbitraire, ont en elles-mêmes affecté le statut du requérant dans l'État défendeur et ont par conséquent eu un impact négatif sur son accès aux services offerts aux ressortissants de l'État défendeur.
69. La Cour rappelle en outre que le requérant a été arrêté puis détenu dans un poste de police pendant plusieurs jours et que son passeport a été confisqué avant qu'il ne soit expulsé vers le Kenya. Il a également été expulsé du Kenya et a vécu dans une zone tampon entre la Tanzanie et le Kenya pendant au moins quatre (4) ans, et ce, sans doute dans des conditions difficiles. Le requérant a désormais trouvé refuge en Ouganda. La Cour relève également que le mariage prévu du requérant avec une Burundaise n'a pas eu lieu comme envisagé, celui-ci ayant été expulsé du territoire de l'État défendeur.¹⁴
70. Dans ces circonstances, il est incontestable que le requérant a souffert physiquement et psychologiquement de la situation dans laquelle il s'est retrouvé du fait de la conduite répréhensible de l'État défendeur. En outre, la déstabilisation de la vie sociale et familiale du requérant du fait des violations constatées, lui a immanquablement causé détresse et angoisse et doit par conséquent être réparée.
71. La Cour accorde donc au requérant la somme de vingt millions de (20 000 000) shillings tanzaniens à titre de juste compensation pour le préjudice moral qu'il a subi.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

72. Le requérant estime que son expulsion a entraîné des conséquences pour la survie des membres de sa famille

14 *Anudo Ochieng Anudo c. République-unie de Tanzanie* (fond) (22 mars 2018) 2 RJCA 257, §§ 4-12.

nucléaire et élargie, notamment ses parents, frères sœurs et autres proches. Il déclare qu'avant son départ du pays, il était leur seul soutien et leur garantissait alimentation, soins de santé et vêtements.

73. Le requérant fait valoir que ses parents (père et mère), ses enfants (cinq enfants), « ses trois compagnons », sa sœur ainsi que sa grand-mère ont été gravement humiliés par les actes illégaux commis par l'État défendeur, et demande la prise en compte de toutes ces personnes en tant que victimes indirectes.
74. Pour appuyer ses allégations, le requérant a renvoyé la Cour non seulement à sa propre jurisprudence, mais également au Principe V, alinéa 8 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et aux réparations pour les victimes de violations flagrantes du droit international (droits de l'homme), des infractions graves et des violations du droit international humanitaire.
75. Le requérant demande à la Cour de céans d'accorder les montants suivants aux victimes indirectes :
 - i. Cent mille (100 000) dollars des États-Unis pour ses cinq enfants ;
 - ii. Cinquante mille (50 000) dollars des États-Unis pour ses parents ;
 - iii. Vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour sa sœur et sa grand-mère.
76. L'État défendeur sollicite quant à lui le rejet de cette demande en soutenant que le requérant ne prouve pas le lien matrimonial avec ses prétendues épouses et n'explique pas, non plus, comment il est parvenu au quantum des sommes réclamées.
77. La Cour fait observer qu'elle a déjà conclu que les membres directs de la famille ou les proches parents ayant éprouvé des souffrances physiques ou psychologiques du fait de la situation de la victime sont également visés par la définition du terme « victimes ». Ils sont des victimes indirectes et peuvent se prévaloir d'un droit à des réparations pour les souffrances qu'ils ont endurées.¹⁵
78. La Cour a également décidé que les épouses, les parents et les enfants sont de fait des victimes indirectes présumées parce qu'étant présumés avoir également subi un préjudice moral en raison des violations commises à l'encontre d'un requérant.
79. Toutefois, la Cour a décidé que les requérants doivent produire des certificats de mariage ou d'autres preuves équivalentes de leur relations matrimoniales, et des actes de naissances ou autre preuve de leur filiation avec leurs enfants. Quant aux parents,

15 *Idem*, § 50.

elle a décidé que les requérants doivent produire la preuve des attestations de paternité ou de maternité ou toute autre preuve équivalente.¹⁶

80. Pour les autres personnes telles que les frères et sœurs, la Cour a estimé que, pour qu'elles soient également considérées comme des victimes indirectes, les requérants doivent démontrer et prouver qu'ils étaient responsables de leur bien-être et pourvoyait à leurs besoins de telle sorte que les violations à l'égard des requérants ont également eu un impact négatif sur leur situation sociale. Les requérants doivent également prouver la filiation entre eux et ces autres personnes en produisant des documents pertinents.
81. La Cour relève en l'espèce que les enfants, le(s) épouse(s) et les parents du requérant sont présumés avoir subi un préjudice moral du fait des violations constatées. De plus, la nature de ces violations a eu un impact direct sur les relations familiales de ces victimes indirectes avec le requérant.
82. La Cour relève que le requérant a fourni les copies des actes de naissance de seulement quatre (4) enfants, à savoir Lucas Anudo, Lightnes Anudo, Nuru Anudo et Fatuma Anudo, plutôt que cinq (5) enfants cités comme victimes indirectes. Le requérant n'a pas fourni d'explication quant à l'absence de copie de l'acte de naissance du cinquième enfant. Il a également fourni une copie de son acte de naissance qui prouve sa filiation avec son père Achok Anudo, et sa mère Dorka Owuondo.
83. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'une somme forfaitaire de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens chacun, constitue une juste compensation pour le préjudice moral subi par les quatre enfants du requérant, soit au total quarante millions de shillings tanzaniens (40 000 000). La Cour estime en outre qu'un montant forfaitaire de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens pour chacun des parents est une juste compensation pour le préjudice moral qu'ils ont subi, soit au total dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens.
84. La Cour relève que le requérant n'a fourni aucun document prouvant que Pelister Akeyo et Alice Muga sont sa sœur et sa grand-mère, respectivement. Il n'a non plus fourni la preuve documentaire que Semi Dagaro et Hawayawezi Kamilihis sont ses compagnons et qu'ils étaient tous à sa charge tout comme sa

16 *Idem*, §50 (i)-(iii), *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (réparations), supra, §60; *Alex Thomas c. Tanzanie*, (réparations) supra note 3, § 50; *Wilfred Onyango c. Tanzanie*, 1 RJCA, 507 § 71; *Lucien Ikili c. République-unie de Tanzanie*, supra note 3, §135.

prétendue fiancée. Cette demande est par conséquent rejetée.

B. Réparations non pécuniaires

85. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations sur la base du principe de la restitution. Il demande en outre à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures afin de garantir la non-répétition des violations constatées.
86. Le requérant demande également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier la décision dans le Journal officiel à titre de mesure de satisfaction.
87. L'État défendeur, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie*, demande à celle-ci de rejeter la demande de garantie de non-répétition au motif qu'il n'existe pas de violations répétées et systémiques.
88. L'État défendeur estime également que l'arrêt sur le fond rendu par la Cour constatant des violations des droits du requérant constitue déjà une forme de réparation et de satisfaction.
89. L'État défendeur demande donc à la Cour de rejeter toutes les demandes de réparations qui, de son point de vue, ne sont ni fondées, ni justifiées.
90. La Cour relève que la restitution consiste à rétablir la victime dans la situation antérieure au fait illicite. Certains aspects de la restitution sont, entre autres, la restauration de la liberté, la restitution des documents d'identité et la restauration de la nationalité, la facilitation du retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et de la propriété.
91. À cet égard, la Cour a ordonné à l'État défendeur, dans son arrêt du 22 mars 2018 sur le fond, de « prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits en lui permettant de revenir sur le territoire national, d'assurer sa protection et de faire rapport à la Cour dans un délai de quarante-cinq (45) jours ». ¹⁷
92. En ce qui concerne la demande de garanties de non-répétition, la Cour rappelle son arrêt sur le fond dans lequel elle a également ordonné à l'État défendeur « d'amender sa législation pour ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur nationalité. » ¹⁸

17 *Anudo c. Tanzanie* (fond), § 132 (ix).

18 *Idem*. § 132 (viii).

- 93.** Cependant, à ce jour, malgré plusieurs rappels, l'État défendeur n'avait soumis aucun rapport sur la mise en œuvre des décisions visant la restitution de la citoyenneté du requérant et l'amendement de la législation afin d'ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur nationalité.
- 94.** Pour ce qui est de la demande de mesures de satisfaction, la Cour rappelle sa jurisprudence, notamment dans les affaires *Zongo et Mtikila*,¹⁹ dans lesquelles elle fait observer que la publication des décisions des juridictions internationales des droits de l'homme en tant que mesure de satisfaction est une pratique courante. Sur cette base, elle a, par conséquent, ordonné la publication des deux arrêts sur le fond et réparations.
- 95.** En l'espèce, dans l'arrêt sur le fond, la Cour a conclu que la privation du requérant de sa nationalité qui a, en conséquence, entraîné son expulsion arbitraire du territoire de l'état défendeur,²⁰ s'est fondée sur le statut de « migrant illégal » qui lui a été affublé conformément à la notification du Ministère de l'Intérieur.²¹ Compte tenu de ces circonstances et de la nature de ces violations, ainsi que de la nécessité de souligner et de faire connaître les obligations de l'État défendeur et les réparations requises, la Cour estime nécessaire que l'arrêt sur le fond et le présent arrêt sur les réparations soient publiés. Elle fait donc droit à la demande de publication de l'arrêt de la Cour.

VI. Sur les frais de procédure

- 96.** Le requérant demande à la Cour d'ordonner le remboursement des frais de transport encourus dans le cadre des déplacements entre la ville de Babati et différents villages, les frais de papeterie, de communication et d'affranchissement qu'il aurait encourus pour un montant de quatre mille (4 000) dollars des États-Unis.
- 97.** L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de rejeter toutes les demandes de réparations du requérant et de lui ordonner de supporter les frais de procédure.
- 98.** Aux termes de la règle 32(2) du Règlement²² « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

19 Arrêt *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, supra note 5, §98.

20 *Anudo c. Tanzanie* (fond), §§ 73-88 et §§ 95-106.

21 *Ibid.* §§ 113-116.

22 Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2020.

99. La Cour rappelle, conformément à ses arrêts antérieurs, que la réparation peut inclure le paiement des frais de justice et autres dépenses engagées dans le cadre d'une procédure internationale.²³ Le requérant doit justifier les montants réclamés.²⁴
100. Bien que le requérant ait produit des reçus attestant des paiements des services d'affranchissement par DHL, il importe de relever que *Asylum Access, Tanzania* et *Dignity Kwanza* par l'intermédiaire de Mme Janemary Ruhundwa et Mme Mwajabu Khalid, ont représenté le requérant à titre gracieux dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour. La Cour a pris en charge les frais accessoires de ces représentants dans le cadre de ce programme. La demande du requérant visant le remboursement des frais de procédure est donc injustifiée et est par conséquent rejetée.
101. La Cour, prenant note de la disposition de la règle 32(2) du Règlement, décide que chaque partie devra supporter ses frais de procédure.

VII. Dispositif

102. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

Sur les réparations pécuniaires

- i. *Rejette* la demande du requérant relative à la réparation du préjudice matériel lié à la perte des revenus qu'il tirait de son établissement d'enseignement secondaire *Kihesa Mgagao* ;
- ii. *Rejette* la demande du requérant relative à la réparation du préjudice matériel qui aurait été causé par l'abandon de deux maisons en chantier.
- iii. *Rejette* la demande du requérant relative à la réparation du préjudice matériel qui aurait été causé par le fait d'avoir continué à régler le loyer d'une maison prise en location afin d'y conserver ses effets personnels.
- iv. *Rejette* la demande du requérant relative à la réparation du préjudice moral qu'auraient subi la sœur, la grand-mère, les compagnons et la prétendue fiancée du requérant ;

23 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 79 à 93 ; *Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77.

24 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 ; *Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ;

À la majorité de sept voix (7) pour et trois (3) voix contre, les Juges *M-Thérèse Mukamulisa, Stella I. Anukam et Modibo Sacko étant dissidents* :

- v. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice matériel subi du fait de la perte de revenus tirés de son emploi et lui accorde la somme de cent quarante-six millions deux cent mille (146 200 000) shillings tanzanien ;
- vi. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice matériel subi en raison de la perte de sa scierie, et lui accorde la somme forfaitaire de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens.
- vii. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice matériel subi du fait des dommages causés aux deux véhicules motorisés et à une motocyclette, et lui accorde la somme forfaitaire de trois millions (3 000 000) de shillings tanzaniens.

À l'unanimité

- viii. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice moral subi en raison des violations constatées et lui accorde la somme de vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens ;
- ix. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice moral subi par les victimes indirectes suivantes et leur accorde des compensations comme suit :
 - a. Dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens à chacun des quatre enfants, à savoir Lucas Anudo, Lightness Anudo, Nuru Anudo Fatuma Anudo, soit cinquante millions (40 000 000) de shillings tanzaniens.
 - b. Cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à chacun des parents du requérant, à savoir son père Achok Anudo et sa mère Dorka Owuondo, soit dix millions de shillings tanzaniens (10 000 000).
- x. *Ordonne* à l'État défendeur de payer tous les montants indiqués aux points (v, vi, vii, viii et ix) du présent dispositif dans un délai de six mois à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi, il sera tenu de payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de l'État défendeur, durant toute la période de retard et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non-pécuniaires

- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits en lui permettant de retourner sur le territoire national, d'assurer sa protection et faire rapport à la Cour dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du présent

- arrêt ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de modifier sa législation afin d'ouvrir aux individus des recours judiciaires en cas de contestation de leur citoyenneté ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier l'arrêt sur le fond rendu le 22 mars 2018 et le présent arrêt sur les réparations, sur le site Internet de l'appareil judiciaire, du Ministère chargé des affaires constitutionnelles et juridiques, et de s'assurer que ces arrêts sont accessibles au public sur une période minimale d'une (1) année après sa date de publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises en vue de mettre en œuvre les ordonnances qui y sont énoncées et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'elles ont été pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

- xv. *Ordonne* à chaque partie de supporter ses frais de procédure.

Opinion commune dissidente : MUKAMULISA, ANUKAM et SACKO

1. Nous ne partageons pas la décision de la Cour en ce qui concerne certains chefs de demande du requérant liés au préjudice matériel qu'il aurait subi, à savoir :
- La perte de revenus liée à la perte d'emploi
 - La perte de revenu liée aux entreprises du requérant
 - La perte liée à l'état de deux véhicules et une motocyclette
- A. En ce qui concerne la perte de revenus liée à la perte d'emploi**
2. Dans ses allégations, le requérant affirme qu'il était le directeur d'une ONG dénommée « Tanzania Human for Peoples Rights »

et également Coordonnateur du « Fog Water Project » au sein de l'ONG Ped World, et qu'il percevait un salaire substantiel. Il affirme aussi avoir subi une perte de soixante-seize mille cinq cents (76 500) dollars des États-Unis, soit l'équivalent de quarante-cinq (45) mois de salaire. Il a compté ce nombre de mois à partir de la date de son expulsion le 1er septembre 2014, jusqu'au 1er juin 2018, date à laquelle il a déposé ses observations sur les réparations devant la Cour.

3. Dans sa décision, la Cour a conclu que les copies de bordereau de paiement de salaire produites par le requérant constituent une preuve suffisante de l'existence d'un lien de travail entre ce dernier et l'Organisation non gouvernementale (ONG) « *Tanzanian Human For Peoples Rights* » et le Projet Fog Water Project à Ped World.
4. Nous sommes d'accord avec le raisonnement de la Cour, selon lequel en matière d'exigence de pièces justificatives, les organes et les juridictions des droits de l'homme agissent au cas par cas et sont particulièrement sensibles « aux difficultés auxquelles les victimes peuvent être confrontées pour obtenir des preuves à l'appui de leur demande en raison de la *destruction ou de l'absence de preuves dans les circonstances pertinentes*. »¹
5. Nous soulevons cependant que dans l'affaire en espèce, le requérant résidait en Tanzanie où se trouvent ses biens en question et où les violations constatées par la Cour se sont déroulées. Et mieux, les ONG *Tanzania Human for Peoples Rights et Ped World Organization*, desquelles le requérant allègue avoir reçu le salaire mensuel y opéraient au moment de la production des pièces. Enfin, le requérant a été assisté par un avocat au cours de toute la procédure devant la Cour de céans.
6. A partir de l'analyse de ces éléments ci-dessus, rien dans le dossier n'indique que les preuves pouvant étayer les prétentions du requérant ont été détruites ou qu'il est absolument impossible de les avoir. Dès lors, il convenait d'en tirer les conséquences de droit.
7. En ce qui concerne le préjudice matériel en général, la Cour a toujours affirmé, comme elle le fait dans le présent arrêt,² qu'« il ne suffit pas d'établir que l'État défendeur a enfreint des dispositions de la Charte, il faut également fournir la preuve de préjudice dont

1 A ce niveau, la Cour fait référence à l'affaire *Procureur c. Katanga*, Affaire No. ICC-01/04-01/07, Cour pénale internationale, ordonnance en réparation en vertu de l'article 75 du Statut, par. 39 (24 mars 2017), § 47.

2 Paragraphe 30.

le requérant demande au défendeur de fournir la compensation. En principe, une violation de la Charte ne suffit pas en elle-même pour établir un préjudice matériel »³ et c'est d'ailleurs dans cette logique que la Cour a exigé du requérant, la preuve, entre autres, du préjudice subi à l'aide de documents probants.⁴

8. En guise de preuve de ce qu'il gagnait comme salaire, le requérant a soumis à la Cour trois documents. Il s'agit de :
 - la copie du contrat de travail entre Ochieng Anudo et P(e)D World e.V. ;
 - la copie d'un reçu de paiement (payment *voucher*) du 15/03/2013 émanant de *Tanzania Human for Peoples Rights* selon lequel une somme de 600,000 lui a été payée comme salaire du mois de Février ;
 - la copie d'un reçu de paiement du 30 mars 2013 établi encore une fois par l'ONG *Tanzania Human for Peoples Rights* qui lui a versé un salaire de 2,800,000 Tsh (pour le mois de Mars 2013).

- Contrat de travail

9. Le requérant a déposé, la copie d'un contrat de coopération « contract of cooperation » établi entre lui et l'ONG Ped World. Il s'agit ici d'un document signé uniquement par Bernhard Kuppers, président de cette ONG ; sur lequel, il ressort le nom de Ochieng Anudo qui n'y a pas apposé sa signature comme l'a d'ailleurs relevé l'État défendeur dans ses conclusions en réplique.
10. Ledit document précise en outre, qu'il est temporaire (temporary employment) et est valable du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012. Rien dans le dossier ne laisse donc conclure que ce contrat avait été renouvelé ni qu'il était toujours en cours au moment de l'expulsion du requérant le 1er septembre 2014.

- Salaire du mois de février

11. Le requérant a soumis à la Cour la copie du reçu de paiement « payment *voucher* » émanant de *Tanzania Human for Peoples Rights* selon lequel une somme de 600,000 Tsh lui a été payée le 15 mars 2013 comme salaire du mois de février. Sur cette copie, il est indiqué que ledit paiement a été effectué et autorisé par Ped World.

3 *Voir aussi Révérend Mitikila c. la Tanzanie*, (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 31-32.

4 Paragraphe 29.

- 12.** Ce document dont se prévaut le requérant soulève également un certain nombre de questions. En effet, il s'agit non seulement d'une simple copie qui n'a été certifiée par aucune autorité compétente, mais encore, elle ne porte aucune signature et non plus le sceau de Ped World alors que c'est cette ONG qui aurait signé et autorisé le paiement. Par ailleurs, il est difficile d'être fixé sur le lien existant entre *Tanzania Human for Peoples Rights* et *Ped World*, ce qui soulève la question de savoir la raison pour laquelle le reçu a été établi par *Tanzania Human for Peoples Rights* au lieu de Ped World.
- Salaire du mois de mars 2013
- 13.** Parmi les pièces justificatives de la perte de revenus liée à la perte de salaire subie par le requérant, celui-ci a soumis à la Cour une copie du reçu de paiement établi par l'ONG *Tanzania Human for Peoples Rights* qui lui aurait versé un salaire de 2,800,000 Tsh (pour le mois de mars 2013).
- 14.** Il y a lieu de souligner que d'une part, le document dont il s'agit, est une simple copie et que, d'autre part, il ne porte aucun sceau de l'organisation, ni le nom et la fonction de la personne qui a autorisé le paiement.⁵ Par ailleurs, même si dans ses allégations le requérant affirme qu'il était Directeur de l'ONG *Tanzania Human for Peoples Rights*, aucun contrat ou autre document susceptible d'établir ce lien entre cette ONG et lui n'a été soumis à la Cour.
- 15.** En ce qui concerne la perte de salaire du requérant, la Cour indique⁶ qu'elle « exercera son pouvoir discrétionnaire judiciaire et considérera la période allant du 1er septembre 2014 jusqu'à la date de l'arrêt sur le fond et prendra comme base de calcul le dernier salaire du requérant, soit trois millions quatre cent mille (3 400 000) shillings tanzaniens ».
- 16.** Les observations ci-dessus formulées en ce qui concerne la preuve apportée par le requérant, ont démontré que dans les circonstances de l'espèce, il est difficile d'affirmer avec certitude que le dernier salaire de ce dernier est de 3,400,000 Tsh.
- 17.** Au regard de tout ce qui précède, l'on constate qu'il subsiste encore dans ce dossier, de nombreuses zones d'ombre en ce qui concerne le préjudice matériel subi par le requérant et lié à la perte d'emploi.

5 Devant la personne ayant autorisé le paiement, on lit seulement « THPR ».

6 Paragraphe 35.

18. Sur base de ces constats, la Cour avait pourtant la possibilité, dans l'intérêt de la justice, comme elle l'a fait dans diverses affaires,⁷ de demander des preuves supplémentaires qui lui auraient permis de trancher la présente affaire sur la base d'éléments solides et fiables. Il faut d'ailleurs rappeler que les débats ont été clos le 15 juillet 2020 mais que dans l'intérêt de la justice, La Cour a décidé de les rouvrir afin de permettre au requérant de déposer sa réplique à la réponse de l'État défendeur. Notons enfin que la demande, par la Cour, de pièces ou de preuves additionnelles, est prévue par son Règlement intérieur.⁸
19. Partant de là, dès lors que la Cour de céans avait constaté l'absence de certains éléments de preuve pour étayer les allégations du requérant, comme déjà indiqué plus haut, elle aurait dû tirer profit de la réouverture des débats et demander à son avocat de produire des preuves supplémentaires sur le préjudice matériel.

B. En ce qui concerne la perte de revenus liée à son entreprise

20. Le requérant soutient qu'il était propriétaire d'une entreprise de « scierie » qui lui générait des revenus mais qu'il a perdu tout son investissement du fait de son expulsion. Il ajoute d'abord que son stock de bois a été endommagé, ensuite qu'il a perdu ses clients et leur confiance à tel point qu'il lui est « quasiment impossible de reprendre cette activité » et enfin estime la perte de son entreprise à 10.000 dollars des États-Unis.
21. Dans sa motivation, la Cour a pris en compte le fait que le requérant a produit des copies du certificat d'enregistrement et du certificat de décharge de ladite « scierie ».
22. Après avoir considéré que le livre des comptes, le relevé des transactions bancaires et les bilans des entreprises du requérant auraient permis de savoir si elles étaient lucratives ou pas, comme le soutient l'État défendeur, la Cour a toutefois encore estimé que les documents déposés par le requérant constituent un début de preuve attestant qu'il a effectué des investissements et est en

7 *Gozbert Enrico c. Tanzanie*, CAFDHR, Requête No. 056/2016, Arrêt du 2 Décembre 2021 (fond et réparations) ; *Akwasi Boateng et 351 autres c. Ghana*, CAFDHR, Requête No. 059 /2016, (exception d'incompétence) ; *Alfred agbesi Woyome c. Ghana*, CAFDHR, Requête No. 001/2020 (Fond et Réparations)

8 Règlement du 25 septembre 2020 révisé en avril 2021. La règle 51(1) : « La Cour peut, au cours de la procédure, et chaque fois qu'elle le juge nécessaire demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes les explications pertinentes ».

droit d'attendre des revenus.

23. En ce qui concerne la scierie, le fait que le requérant en soit propriétaire ne fait pas objet de discussion dans cette affaire. Ce qui pose problème c'est que rien dans le dossier n'indique que cette scierie fonctionnait effectivement et surtout qu'elle générerait des revenus.
24. Par ailleurs, la Cour semble se contredire dans sa décision si l'on tient compte de sa motivation sur la perte de revenu liée à l'abandon et au manque de suivi des deux maisons du requérant. Sur cette autre allégation, la Cour a estimé que le requérant n'a pas fourni « une évaluation détaillée de ses investissements concernant les deux maisons ; leur état actuel, ni une estimation de revenus qu'il pouvait en tirer s'il avait pu finaliser lesdites maisons ».
25. De même, dans l'affaire *Wilfrid Onyango et autres*⁹ rendue par la Cour, sur les allégations relatives à la perte de revenus résultant de la résiliation du contrat de livraison, elle a estimé que : « le contrat de prestation de services et la lettre de résiliation dudit contrat constituent ensemble la preuve *prima facie* de l'existence d'un contrat et non des revenus qui en découlent ... »
26. La Cour a en outre précisé que « d'autres éléments de preuve, comme des relevés bancaires ou des déclarations d'impôts payés sur le revenu annuel allégué ou sur le revenu brut ... aurait dû être présentés. En l'absence de ces pièces, il n'existe pas suffisamment de preuve pour établir la perte alléguée et la compensation y relative ». Il importe de souligner que la Cour a tenu le même raisonnement sur les allégations des autres requérants.¹⁰
27. Cet exemple ne fait que confirmer le fait que la Cour a manqué de cohérence dans certaines de ses décisions relatives à la réparation du préjudice allégué lié à la perte de revenus.
28. Dans l'affaire en espèce, l'on remarque que la Cour souligne à maintes reprises¹¹ qu'elle tiendra compte du fait que le requérant a été expulsé illégalement du territoire de l'État défendeur et des

9 *Wilfred Onyango et autres c. République-unie de Tanzanie* (réparations) 3 RJCA 322 : Dans cette affaire, un des requérants alléguait qu'il dirigeait une entreprise de livraison de volaille et que son revenu annuel net s'élevait à près de 41,250 Dollars des Etats Unis (\$). Il a présenté comme preuve de cette activité le contrat de prestation de service ainsi que la lettre de résiliation du contrat suite à la non-livraison de la marchandise convenue. Il demandait à la Cour de lui octroyer \$288,889 pour compenser la perte subie pendant toute la période de son incarcération.

10 Paragraphes 35 et 37.

11 Paragraphe 44, 55.

difficultés dans lesquelles il s'est subitement retrouvé. Elle estime dès lors qu'il lui était impossible de produire d'autres preuves documentaires.

29. Il faut toutefois signaler que dans ses arrêts antérieurs,¹² la Cour a rejeté les allégations des requérants même incarcérés, au motif que ces derniers n'avaient pas fourni la preuve du préjudice matériel allégué alors que la situation ne leur permettait pas non plus d'avoir accès aux preuves qui devaient étayer leurs allégations.
30. Pour le cas de l'espèce, il est regrettable que la Cour n'ait pas suivi sa propre jurisprudence pourtant constante jusque-là.

C. En ce qui concerne la perte de revenus liés à l'état de deux véhicules et une motocyclette

31. Le requérant soutient qu'il possède deux véhicules et une motocyclette qui ne sont plus utilisés ni entretenus depuis son expulsion du territoire de l'État défendeur et que les dégâts qui en ont résulté ont entraîné une perte importante qu'il évalue à douze mille (12 000) dollars des États-Unis.
32. Dans sa motivation, la Cour a estimé que l'expulsion arbitraire du requérant du territoire de l'Etat défendeur dans des conditions difficiles n'a sans doute pas permis à ce dernier de prendre des mesures pour l'entretien et la protection de ses biens, et en conséquence, lui a accordé dit-elle, en toute équité la somme forfaitaire de 3,000.000 de shillings tanzaniens.
33. Il ressort du dossier que le requérant a déposé deux certificats d'enregistrement de ses deux véhicules dont le premier certificat datant du 11 novembre 2005, concerne une voiture Toyota Corolla fabriquée en 1991, ce qui veut dire qu'au moment de son enregistrement, cette voiture était âgée de 14 ans et le deuxième certificat datant du 13 juin 2011 et relatif à une Toyota Opa, fabriquée en 2002, ce qui démontre qu'au moment de son enregistrement, elle était âgée de 9 ans.
34. Le requérant a également soumis à la Cour un certificat d'enregistrement de sa motocyclette de marque Honda, délivrée le 19 février 2011 sur lequel, il ressort, qu'elle a été fabriquée en 1987. Compte tenu de cette date, au moment de son enregistrement, cette motocyclette était en usage depuis 24 ans

12 *Alexis Thomas c. la Tanzanie*, CAFDHR, Requête No. 005/2013, Arrêt du 2 novembre 2015 (réparations) ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, CAFDHR, Requete No. 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019, (réparations) ;

et au moment de son expulsion le 1er septembre 2014, elle était là depuis 27 ans !

- 35.** Sur la base de ces nombres années et en tenant compte de l'effet d'amortissement que cela aurait eu sur lesdits engins, il est aisé de se faire une idée sur l'état des deux véhicules et de la motocyclette qui n'étaient d'ailleurs pas neufs lors de leur achat.
- 36.** Afin de produire des preuves solides résistantes à une analyse juridique rigoureuse, le requérant aurait dû démontrer de manière irréfutable, l'impact de son absence sur la détérioration des engins suscités.
- 37.** Alors qu'en l'espèce, le requérant n'a renseigné la Cour ni sur l'état de ses véhicules lors de leur achat, ni sur leurs états au moment de son expulsion du territoire tanzanien. Pour ce qui est de la motocyclette, âgée de 27 ans au moment de l'expulsion du requérant, faute de prouver autrement son état en dehors des certificats produits, il convient de conclure qu'elle n'était pas dans un bon état fonctionnel puisque déjà amortie.
- 38.** Comme précédemment souligné, en l'absence d'éléments probants, la Cour aurait pu demander des preuves additionnelles dans l'intérêt de la justice, ou alors constater qu'il y avait absence de preuves comme elle l'a déjà fait dans les décisions ci-dessus référencées.